

Secrétariat général

**DELIBERATION N° 35/2013
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS A L'ETRANGER
Séance du 29 novembre 2013**

**Principes de participation financière des établissements conventionnés
aux frais de fonctionnement du réseau**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 452-4, L. 452-7, D. 452-8 et D. 452-11,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de l'Agence de fixer les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'Agence ;

Considérant que les établissements associés au service public de l'enseignement français à l'étranger sont bénéficiaires de divers services rendus par l'Agence ;

Considérant qu'en contrepartie de ces divers services rendus, chaque établissement verse annuellement une participation globale arrêtée d'un commun accord, ainsi qu'une participation à la rémunération des personnels résidents ;

Considérant que les participations actuelles des établissements conventionnés demeurent globalement inférieures au coût des services qui leur sont rendus ;

Le Conseil d'administration autorise la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à fixer une participation complémentaire, sur laquelle il entend être informé, des établissements conventionnés en vertu de l'article L. 452-4 du code de l'enseignement, assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription annuelle perçus annuellement par ceux-ci.

Le montant de cette participation complémentaire, augmenté de celui des autres participations perçues par l'Agence, ne pourra excéder, pour chaque établissement, le montant du coût des services rendus à celui-ci pendant l'année scolaire considérée.

Nombre de votants: 26

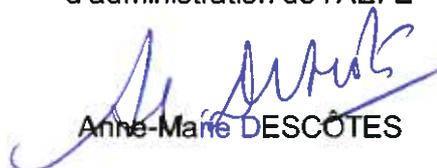
Pour : 20

Contre : 4

Abstentions : 2

Fait à Paris, le 29 novembre 2013

La présidente du conseil
d'administration de l'AEFE



Anne-Marie DESCÔTES